

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 18 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DPE 1010 Réhabilitation des ouvrages d'assainissement du 4^{ème} – Marché de travaux – Modalités de passation.

M. Mao PENINO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités de passation, sur appel d'offres ouvert, d'un marché de travaux pour la réhabilitation des ouvrages d'assainissement visitables du 4^{ème} arrondissement de Paris ;

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement en date du 5 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINO au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation, sur appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 57 à 59 du Code des marchés publics d'un marché de travaux pour la réhabilitation des ouvrages d'assainissement visitables du 4^{ème} arrondissement.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, le cadre d'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et les pièces contractuelles qui y sont mentionnées, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à cette consultation. La durée du marché de travaux ne dépassera pas 32 mois.

Article 3 : Conformément aux articles 35 I 1°, 35 II 3°, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'aurait fait l'objet d'aucune offre ou si les offres étaient irrégulières, inappropriées ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure négociée, la Maire de Paris sera autorisée à poursuivre la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 2315 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2015 et suivants, sous réserve de la décision de financement. Les recettes correspondantes seront constatées sur l'article 13111 de la section d'investissement du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2015 et suivants.

Article 5 : L'opération sera réalisée dans le respect de la charte de qualité des réseaux d'assainissement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.